

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.536 du 25 septembre 2014

A. 204.963/XI-18.983

En cause : **TSEBO DJOUA Hermann**,
ayant élu domicile
avenue des Hauts Taillis 1
1330 Rixensart,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 mai 2012, Hermann TSEBO DJOUA demande l'annulation d'une décision du service des allocations d'études de la Communauté française du 23 mars 2012 concernant l'allocation qui lui avait été octroyée.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 5 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 23 septembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, né en 1984 au Cameroun, était étudiant au cours de l'année académique 2010-2011, en « Master 1 Informatique » à l'Institut supérieur industriel à Bruxelles.

Le 20 mai 2011, un arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur lui a octroyé une allocation d'études d'un montant de 4.016,70 euros. Celle-ci a été versée au requérant le 25 mai suivant.

2. Par une lettre datée du 28 février 2012, le Service des allocations d'études et prêts d'études de la partie adverse a informé le requérant que l'allocation d'études concernée lui avait été allouée indûment. Cette lettre était ainsi rédigée :

« Pour l'année académique susvisée, une allocation d'études d'un montant de 4.016,70 euros vous a été octroyée par arrêté de l'Exécutif du 20/05/2011 et payée le 25/05/2011.

Après un nouvel examen du dossier, il résulte que l'allocation d'études a été allouée indûment.

En effet : une erreur de codification a été commise, lors de l'examen de votre dossier. Vous n'étiez pas dans les conditions d'octrois. Vos revenus dépassent le plafond. »

Ce courrier précise expressément qu'en cas de désaccord, « il vous est possible d'introduire un recours motivé auprès du Conseil d'appel des Allocations d'études dans les trente jours de la notification de la présente ».

3. Le requérant ayant introduit le 7 mars 2012 ce qu'il qualifié de « recours explicatif » auprès du Service des allocations d'études, ce dernier lui a répondu le 23 mars ce qui suit :

« En réponse à votre lettre précitée réceptionnée en nos services le 13 mars dernier, j'ai le regret de vous informer que vous nous êtes toujours redevable d'un montant de 4016.70 [euros] pour un indu d'allocation d'études perçu pendant l'année académique 2010/2011.

Il est donc à considérer que pour l'année de référence 2008, avec des revenus imposables de 112.859,24 € (111.949,89 de revenus imposables globalement et 909,35 € de revenus imposables distinctement), pour 7 personnes à charge, vous dépassez le plafond qui pour ce cas, est de 50.329,47 €. Vous n'êtes donc pas dans les conditions d'octroi d'une allocation d'études.

Je vous confirme donc notre demande de remboursement d'un montant de 4016,70 € que je vous saurais gré de nous verser, au plus vite, sur le compte bancaire n° BE96 0912 1101 1405 (Code BIC : GKCCBEBB).

Toutefois, s'il vous est difficile d'apurer votre dette en un seul versement, il vous est encore loisible de nous envoyer, dans les plus brefs délais, une demande écrite de mensualités, à l'expresse condition qu'elles ne soient pas inférieures à 50 € et que la durée ne dépasse pas 12 mensualités ».

Le requérant indique que cette réponse constitue l'acte attaqué dans son recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

IV. LE RECOURS AU CONSEIL D'ETAT

A l'appui de son recours le requérant invoque l'incompétence de l'auteur de la décision, la violation des conditions du retrait, et la violation du principe « *nemo auditur turpitudinem propriam allegans* » (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude).

Il fait valoir que l'allocation contestée par le Service des allocations d'études a été attribuée par une décision du Ministre de l'Enseignement supérieur et qu'en vertu du principe de parallélisme des formes une décision d'un chef de service ne peut pas retirer celle d'un Ministre.

Il expose également que même dans l'hypothèse où l'autorité ayant opéré le retrait aurait été compétente, ce retrait devait respecter les droits acquis et que le Service des allocations ne pouvait pas plus d'un an après réclamer la répétition. Enfin le requérant soutient que le motif d'« une erreur d'encodage » constitue un aveu de faute de la part de l'Administration qui ne fait qu'attester l'illégalité de sa décision.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

1. La partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle rappelle que la compétence du Conseil d'Etat est exclue quand un autre recours est ouvert et souligne qu'en l'espèce l'article 15 du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations d'études prévoit que l'étudiant peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations d'études contre une décision de l'Exécutif rapportant, en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, une décision ayant accordé une allocation, ou contre une décision du fonctionnaire du Service des allocations d'études qui a rejeté une réclamation introduite en application de l'article 14.

2. Dans son mémoire en réplique le requérant fait pour sa part valoir que le 7 mars 2012, il a introduit, selon lui, le recours prévu par l'article 15 du décret du 7 novembre 1983 précité par pli recommandé à l'adresse indiquée sur la lettre du 28 février 2012 « à la seule nuance qu'il a fait transité son courrier par la correspondant (Mme GEETS) désignée expressément sur la lettre de la Communauté française pour toute correspondance avec elle ».

Le requérant affirme que son recours était indubitablement adressé au président du Conseil d'appel et que c'est de manière inexacte que la partie adverse prétend qu'il n'aurait introduit aucun recours contre la décision attaquée.

VI. APPRECIATION

Tout recours administratif organisé doit être exercé, dans les formes prévues, avant d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or l'article 15 du décret du 7 novembre 2013 réglant pour la Communauté française les allocations et prêts d'études prévoit ce qui suit :

« L'élève ou l'étudiant peut introduire un recours auprès du Conseil d'appel des allocations d'études:

1° contre une décision de l'Exécutif rapportant, en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, une décision ayant accordé une allocation;

2° contre une décision du fonctionnaire du service des allocations d'études qui a rejeté une réclamation introduite en application de l'article 14.

Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

Le recours est motivé ».

C'est en vain que le requérant soutient que la lettre qu'il a adressée le 7 mars 2012 à Madame GEETS, adjointe au Service des allocations et prêts d'études, constituerait le recours ouvert par l'article 15 précité. En effet, dans ce courrier, le requérant exposait ce qui suit :

« Bonjour Madame,

J'ai l'insigne honneur de venir auprès de votre haute bienveillance apporter une réponse à votre lettre du 28 février 2012 demandant la répétition de la Bourse qui m'a été attribuée l'année passée (2010-2011) et vous mettre en garde par la même occasion des risques qu'un tel harcèlement (*sic*) dont je suis l'objet pourrait entraîner.

Votre lettre est libellée comme suit:

(...)

De l'illégalité de la décision sus-mentionnée

Cette décision est entachée d'illégalité en ce qu'elle viole la décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 20/05/2011. Que le retrait d'un acte administratif unilatéral comme celui susmentionné doit respecter certaines conditions:

1- Le principe de parallélisme des formes (une décision d'un Chef de service ne peut pas retirer celle d'un Ministre)

2 - Le retrait des actes administratifs doit respecter les droits acquis. Il ne résulte pas de mon dossier que j'ai procédé à une fraude, j'ai fais une demande d'allocation

estimant être dans les conditions, ma demande a été examinée et une décision positive m'a été notifiée.

3- Que le retrait d'un acte administratif unilatéral doit intervenir dans les délais de recours contentieux ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4- Que l'erreur dont vous évoqué est une preuve supplémentaire de l'illégalité de la décision en ce qu'elle ne respecte pas le principe "nemo auditur turpitudinem propriam allegans" (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude).

Qu'il s'en suit que la décision en cause est entachée d'illégalité.

De la demande de réparation pour dommages et intérêts

Votre décision est susceptible de me créer d'importants dommages et intérêts dont je n'hésiterais pas à demander réparation au juge:

1- je tiens à vous signaler que je suis en pleine préparation des examens et depuis que je l'ai reçue, je n'arrive plus à étudier, je ne sais pas si vous pourrez réparer une année scolaire de perdue.

2- Je vous informe aussi de mon intention de demander des dommages pour abus du droit d'agir en justice.

En vous remerciant de votre bienveillance, je vous prie d'agréer l'expression de mon plus profond respect ».

Il en découle qu'aucun élément du dossier ne permet de soutenir que le recours prévu par l'article 15 du décret du 7 novembre 1983 précité a été introduit, selon les formes qu'impose cet article et par courrier recommandé. En effet, la lettre précitée, y compris la dernière partie au ton comminatoire, ne peut être vue que comme un recours gracieux introduit auprès de l'auteur de la décision administrative contestée en vue de l'amener à revoir sa position. Ce que l'administration a refusé par sa réponse datée du 23 mars 2013.

Dès lors que le recours préalable à la saisine du Conseil d'Etat n'a pas été exercé, il convient d'accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse. Des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
assisté par	
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------